

3

## La réglementation européenne pour l'élevage d'herbivores en agriculture biologique

Les règles de production biologique sont définies par une réglementation européenne. Jusqu'à présent, il s'agit des [règlement \(CE\) n°834/2007](#) et [\(CE\) n°889/2008](#).

Au 1er janvier 2022 s'appliquera une nouvelle réglementation, constituée du règlement de base 848/2018 et du règlement d'exécution 2020/464.

Un [guide de lecture français \(dit RCE Bio\)](#), précise certains points de la réglementation sujets à interprétation. C'est un document important à consulter également. Ces textes sont téléchargeables sur le site l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>.

### LA CONVERSION

La période de conversion des animaux peut commencer dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (alimentation, logement, prophylaxie, ...).

Il existe deux possibilités pour engager les animaux dans la conversion en bio : la conversion non simultanée et la conversion simultanée.

#### Conversion non simultanée : les animaux entrent en conversion après les terres

Pour les herbivores, la période de conversion des animaux démarre au plus tôt lorsque les terres passent en C2 et que toutes les conditions sont réunies pour conduire le troupeau en bio (pâturages en C2 ou bio, récolte de fourrages en conversion C2 ou bio). Le démarrage de la conversion des animaux se fait souvent au moment de la mise à l'herbe au printemps sur les parcelles en C2.

**Concrètement :** Vous engagez vos terres dans un premier temps et engagez auprès de votre organisme certificateur les animaux 12 mois après au plus tôt. Ensuite, la durée de conversion des animaux dépend de l'espèce et de la production :

Espèces	Productions concernées	Durée de conversion
Bovins et équidés	Lait	6 mois
	Viande	12 mois et au moins $\frac{1}{3}$ de la vie de l'animal conduit en bio
Ovins et caprins	Viande et lait	6 mois



Conversion simultanée : les terres et les animaux démarrent leur conversion en même temps. La conversion dure 24 mois au terme desquels les terres et les animaux sont bio.

La conversion simultanée ne peut commencer que lorsque les stocks conventionnels (concentrés ou fourrages) non produits sur l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délai maximum d'1 mois à partir de la date d'engagement.

#### Bon à savoir

Il est généralement plus intéressant de réaliser une conversion non simultanée en bovin lait et petits ruminants (ovin, caprin). Cela permet de conduire les animaux en conventionnel pendant 12 mois avant de les engager en bio et d'apporter les adaptations à son système de production. Cela permet de valoriser en bio la production au bout de 18 mois en fonction de la date d'engagement choisie, au lieu de 24 mois dans le cas d'une conversion simultanée.

En bovin viande, la conversion simultanée est à privilégier. Elle permet de s'affranchir de la règle des  $\frac{1}{3}$  de la vie en bio en bovin viande.

## ORIGINE DES ANIMAUX

Les animaux bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Certaines dérogations sont cependant possibles pour l'introduction d'animaux conventionnels dans le cas de renouvellement du troupeau ou de constitution du cheptel. Dans ce cas, les animaux non bio introduits passent par une période de conversion (cf. tableau durée de conversion).

### Renouvellement du troupeau

S'il n'y a pas de disponibilité d'animaux bio, possibilité d'achat d'animaux non bio :

- Mâle reproducteur (sans limite de nombre) ;
- Femelles nullipares, dans la limite de :
  - 10% du cheptel pour les bovins et équidés ;
  - 20% du cheptel pour les ovins et caprins ;
  - 40% du cheptel adulte pour :
    - Extension importante du cheptel (+ 30%) ;
    - Changement de race ;
    - Nouvelle production ;
    - Races menacées d'abandon (et possibilité d'achat de femelles non nullipares).

### ATTENTION

En cas d'achat d'animaux laitiers non bio dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification bio du lait doit être suspendue durant cette période, sauf s'il y a collecte séparée des laits bio et non bio.

Les animaux nés pendant la période de conversion de leur mère deviennent bio lorsque leur mère devient bio pour les ovins et caprins, et au bout de 12 mois après le début de la conversion de la mère pour les bovins et équins.

### Constitution d'un cheptel bio



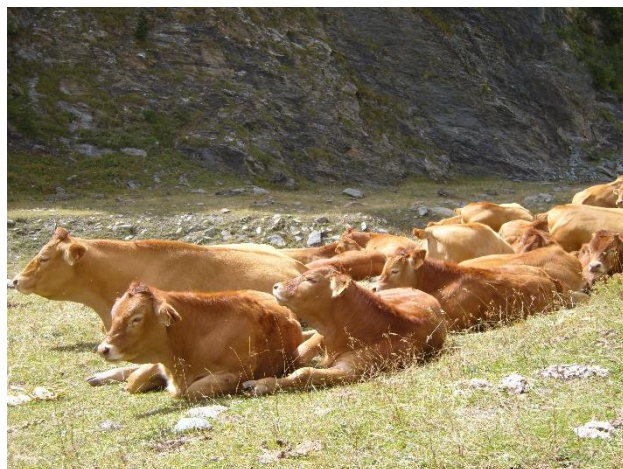
Des conditions d'âge sont définies pour l'achat d'animaux non bio :

- Veaux et poulain de moins de 6 mois ;
- Agneaux et chevreaux de moins de 60 jours.

## PRINCIPES DE L'ÉLEVAGE BIO : RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Maintenir le lien au sol

- Elevage hors sol interdit ;
- Aliments produits sur la ferme (au moins 60% de la ration en Matière Sèche), ou être produit en coopération avec d'autres exploitations de la même région administrative (ou à défaut du territoire national) ;
- Effluents d'élevage bio épandus sur des terres bio (max 170 kg N / an / ha). En cas de production excédentaire d'effluents bio, les effluents doivent être exportés uniquement sur des terres bio. Cela correspond par exemple à un maximum 2 vaches laitières par ha ou 13,3 brebis ou chèvres par ha (pour les autres animaux, se référer à l'annexe IV du RCE 889/2008).



### Respect du bien-être animal

- Accès à des espaces de plein air (surfaces minimales définies pour les aires d'exercices extérieures - voir tableau) ;
- Des conditions particulières en bâtiment :
  - Espace en bâtiment suffisant pour se déplacer et se coucher -> densité en bâtiment limitée (voir tableau) ;
  - Bâtiment bien aéré et avec lumière naturelle ;
  - Aire de couchage sèche et recouverte d'une litière renouvelée régulièrement (paille pour la litière pas nécessairement issue de l'agriculture bio) ;
  - Caillebotis limités à un maximum de 50% de la surface intérieure.
- Attache et isolement interdits (sauf cas particuliers) ;
- Mutilations (écornage, castration, coupe de queue..) soumises à dérogations lorsqu'elles sont essentielles ou nécessaires pour des raisons de sécurité, uniquement sur des jeunes animaux sous analgésie ou anesthésie.

RUMINANTS			
	Précisions	Aire de vie en bâtiment	Aire d'exercice extérieure
Bovin hors VL	PV animal kg	m <sup>2</sup> /tête	m <sup>2</sup> /tête
	< 100	1,5	1,1
	100 - 200	2,5	1,9
	200 - 350	4	3
	> 350	5 (min 1 m <sup>2</sup> /100 kg)	3,7 (min 0,75 m <sup>2</sup> /100 kg)
Vache laitière		6	4,5
Taureau reproducteur		10	30
Ovins et caprins	Adultes	1,5	2,5
	Agneaux, chevreaux	0,35	0,5

### Alimentation bio

- Pour les ruminants adultes :
  - L'alimentation doit reposer sur le pâturage : accès aux pâtures dès que les conditions le permettent (facultatif en hiver si stabulation libre) ;
  - Au moins 60% de l'alimentation doit être constituée de fourrages grossiers (frais, séchés ou ensilés). Mais il est possible de réduire à 50 % ces apports pour les animaux laitiers en début de lactation (3 mois maximum).
- Pour les jeunes non sevrés : le lait maternel est à privilégier par rapport à d'autres laits biologiques pendant minimum 3 mois pour les veaux et poulains, et minimum 45 jours pour les agneaux et chevreaux. L'aliment d'allaitement non bio est interdit sauf dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel ou comme pratique exceptionnelle (adoption...). Les jeunes sont alors déclassés et repartent en conversion.
- Les aliments sont issus de l'agriculture biologique, avec possibilité d'incorporer des aliments en conversion dans la ration

	Autoproduct	Acheté
C2	100%	Max 30% *
C1	Max 20% * (Sauf en cas de conversion simultanée : 100%)	Interdit
Conventionnel	Interdit (Sauf en cas de conversion simultanée : 100%)	Interdit



### ATTENTION

Les OGM, facteurs de croissance et vitamines de synthèse sont interdits (sauf vitamine A, D et E).

### Prophylaxie et soins vétérinaires

- La santé animale est basée sur la prévention : race adaptée, qualité de l'alimentation, densité d'élevage, accès au plein air... ;
- En cas de problèmes sanitaires :
  - Privilégier les produits naturels (homéopathie, phytothérapie...) ;
  - Si c'est insuffisant, possibilité d'utiliser des traitements allopathiques de synthèse dans la limite de 3 par an, et 1 par an pour les animaux dont le cycle de vie productive ne dépasse pas un an. Ces traitements ne peuvent être réalisés qu'en curatif et sur prescription vétérinaire.
- Les antiparasitaires (utilisés en curatif, et de façon non systématique sur analyse coprologique) et vaccins sont autorisés, et ne rentrent pas dans le compte des 3 traitements allopathiques autorisés par an ;
- Le délai d'attente suite au traitement est doublé en bio. Si aucun délai d'attente n'est inscrit : 48h.

## Reproduction

- Privilégier les méthodes naturelles ;
- L'insémination artificielle est autorisée, mais elle ne peut s'appuyer sur un traitement hormonal.

## MIXITÉ BIO / NON BIO

### Animaux bio et non bio sur une même exploitation

L'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio. Toutefois la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, s'il s'agit d'espèces différentes et s'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio.

#### Exemples :

- Bovin viande bio et bovin lait non bio : interdit ;
- Ovin bio et bovin non bio : possible.

### Pâturage de parcelles bio par des animaux non bio

Des animaux non bio peuvent pâturer sur une parcelle bio pour une durée maximale de 4 mois par an.

L'éleveur tient un registre permettant d'attester cette séparation.

### Transhumance

Un troupeau bio peut pâturer sur des alpages avec d'autres animaux non bio dans les conditions suivantes :

- Les terres n'ont pas été traitées depuis 3 ans avec des produits non autorisés ;
- Les pierres à sel et minéraux distribués sont utilisables en bio ;
- Les traitements vétérinaires sont adaptés au cahier des charges bio ;
- Les produits animaux doivent être identifiés et séparés (exemple : collecte de lait).

Lorsque les animaux sont menés d'une zone de pâturage à une autre, ils peuvent paître sur des terres non bio, à condition que la quantité ingérée n'excède pas 10 % de la ration annuelle totale.

## DOCUMENTS À AVOIR LORS D'UN CONTRÔLE



- **Le cahier d'élevage** sur lequel est enregistré toutes les interventions sur le troupeau :
  - Mouvements des animaux (entrée, sorties, naissance, mortalité, origine...) ;
  - Alimentation (type d'aliments, période d'accès au pâturage, alpage...) ;
  - Prophylaxie et soins vétérinaires dont les ordonnances (date traitement, type...) ;
- **Les Garanties bio pour les produits achetés** (animaux, aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques) ;
- **Les factures de ventes d'animaux ou produits animaux ;**
- **Les plans des bâtiments** avec dimensions et indications des zones accessibles aux animaux (parcours, aires d'exercice) ;
- **Les dérogations accordées** si besoin (attache des bovins...).

## VOTRE CONTACT REGIONAL



04 90 84 43 64



[annelaure.dossin@bio-provence.org](mailto:annelaure.dossin@bio-provence.org)

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture PACA et Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le financement de :



**! Vous pouvez nous envoyer vos suggestions et questions concernant ces fiches à :**

- Anne Laure Dossin – Bio de PACA  
[annelaure.dossin@bio-provence.org](mailto:annelaure.dossin@bio-provence.org)
- Fabien Bouvard – Chambre d'Agriculture PACA  
[f.bouvard@paca.chambagri.fr](mailto:f.bouvard@paca.chambagri.fr)